

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA SECTION CCIFC SIEM REAP
SECTION LOCALE AU SEIN DE LA
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE FRANCE-CAMBODGE (CCIFC),

PRÉAMBULE

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Attendu que des entreprises françaises et francophones ont des relations commerciales ou sont présentes à Siem Reap ;

Attendu que la communauté d'affaires française et francophone de Siem Reap souhaite se rencontrer au sein d'une association ;

Attendu que la CCIFC permet dans ses statuts la création de sections locales et qu'une Assemblée générale Extraordinaire réunie le 12 janvier 2019 à Phnom Penh a validé la création de la section de Siem Reap ;

Attendu que la CCIFC est un membre fondateur de la Chambre de Commerce Européenne au Cambodge, la section de Siem Reap aura vocation à s'inscrire dans cette dynamique ;

Attendu que la section Siem Reap s'inscrira dans les statuts de la CCIFC et notamment ses articles 7, 8, 10.1 et 10.3 ;

Attendu que cette décision se fait en pleine concertation avec la CCIFC et l'Ambassade de France au Cambodge ;

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ DECIDÉ QUE :

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION ET LOGO

Il est créé au sein de la CCIFC, la section ayant pour dénomination « Section de la CCIFC Siem Reap » (ci-dessous dénommée la « Section » ou « Section de la CCIFC Siem Reap »).

En tant que section locale de la CCIFC, la Section locale de la CCIFC s'engage à utiliser la charte graphique définie par la CCIFC.

Le logo officiel de la section est le suivant :



ARTICLE 2 : OBJET ET MISSIONS

L'objet et les missions de la « Section CCIFC Siem Reap » sont en tout point identiques aux statuts nationaux de la CCIFC, notamment l'article 10.3 qui dispose que le Conseil d'administration de la CCIFC définit les orientations de travail des sections provinciales de la CCIFC en collaboration avec celles-ci. Rappel de l'objet de la CCIFC :

1. Promouvoir les échanges commerciaux bilatéraux et les investissements entre la France et le Cambodge par tous les moyens dont elle dispose ;
2. Favoriser les relations entre les communautés d'affaires françaises, cambodgiennes et européennes ;
3. Apporter son concours aux autorités cambodgiennes en vue de faciliter aux entrepreneurs, aux sociétés commerciales et aux industriels français, l'accès du marché cambodgien, et promouvoir leurs intérêts sur le marché cambodgien et auprès des autorités cambodgiennes ;
4. Assurer la défense, auprès des autorités compétentes et des administrations publiques, des intérêts professionnels généraux et individuels de ses membres ;
5. Favoriser les relations entre les membres de la CCIFC eux-mêmes ;
6. Proposer des services aux membres de la CCIFC ;
7. Favoriser les relations entre les différentes associations d'affaires et chambres de commerce ; mettre en œuvre une coopération avec les services économiques de l'Ambassade de France au Cambodge, l'Union des Chambres de Commerce et d'industries Françaises à l'Etranger (UCCIFE), les chambres de commerces affiliées au réseau « CCI International », ainsi qu'avec les instances représentatives des institutions françaises à l'étranger ou des français de l'étranger.

ARTICLE 3 : MEMBRES DE LA SECTION LOCALE

La section de la CCIFC Siem Reap est constituée de personnes ou d'organismes ayant la qualité de membres Eurocham/CCIFC représentant ou promouvant des intérêts français. La qualité de membre de l'Eurocham/CCIFC se base sur les critères définis par les statuts et procédures internes en vigueur au sein de l'Eurocham et de la CCIFC.

La section de la CCIFC Siem Reap est constituée de personnes ou d'organismes ayant la qualité de membres Eurocham/CCIFC et ayant leur siège social dans la région concernée ou ayant une représentation économique sur ce territoire.

Article 3.1 Responsabilité

Ni les membres de la section de la CCIFC Siem Reap, ni ses représentants, ne peuvent être tenus personnellement responsables des engagements de celle-ci, qui sont uniquement garantis par les actifs de la CCIFC. Chaque décision engageant les actifs et/ou la responsabilité de la CCIFC doit être validée par une décision du conseil d'administration ou du bureau de la CCIFC selon l'importance de cette décision.

ARTICLE 4 : ADMISSION DES MEMBRES À LA SECTION

Le Conseil de Coordination de la section examine chaque candidature à la Section eu égard aux critères énoncés à l'article 3 du présent Règlement intérieur en conformité avec les dispositions statutaires relatives à la qualité de membres de l'Eurocham et de la CCIFC.

Le Conseil de Coordination examine chaque candidature des Membres et les valide à sa majorité absolue.

Il vérifie au moins une fois par an lors du renouvellement des adhésions, que les critères d'adhésions sont toujours valides au regard à la catégorie concernée. Il veille à ce que chaque candidature soit assortie d'une demande écrite et d'une déclaration sur l'honneur confirmant l'adhésion aux présents Règlement intérieur, ainsi qu'aux statuts de la CCIFC.

L'admission des membres à la section locale est subordonnée à la validation de leur adhésion à la CCIFC, à la communication des documents ci-dessus mentionnés ainsi qu'à l'engagement de payer les cotisations dans les formes et les délais prévus par les statuts de la CCIFC.

L'admission des candidatures, leur rejet éventuel, et le maintien des membres sont décidés sans appel par le Conseil d'administration de la CCIFC.

ARTICLE 5 : EXCLUSION

Sont exclus de la section de la CCIFC Siem Reap :

1. Tout membre n'ayant pas acquitté sa cotisation Eurocham/CCIFC sans raison valable, après deux avertissements à un mois d'intervalle ;
2. Tout membre ayant refusé de se conformer aux prescriptions du présent règlement intérieur, le cas échéant ;
3. Tout membre qui aura été convaincu d'avoir manqué à l'honneur, ou aura été reconnu coupable d'agissements contraires aux intérêts de la CCIFC et de la Section.

Le Conseil de coordination, après consultation/validation du Bureau de la CCIFC, statue sur l'exclusion d'un membre aux deux-tiers des administrateurs présents ou représentés, après avoir convoqué l'intéressé dix jours ouvrés auparavant afin qu'il soit entendu, mais sans être tenu d'indiquer publiquement les motifs de sa décision. Les exclusions prennent effet immédiatement.

Tout membre exclu de la CCIFC est également exclu de la Section.

ARTICLE 6 : RESSOURCES ET MOYENS D'ACTION

Les ressources de la Section de la CCIFC Siem Reap sont constituées essentiellement par :

- 1) Les ressources de la CCIFC allouées au fonctionnement de la section locale sur présentation d'un Budget prévisionnel établi par le Comité de Coordination et après consultation et validation de ce budget par le Conseil d'Administration de la CCIFC ;
- 2) Bénéfices des évènements, services et activités organisés par la Section locale tels qu'approuvés par la CCIFC ;

3) Tout autre apport extérieur ayant pour objet de supporter les activités prévues au présent règlement intérieur de la section de la CCIFC Siem Reap ;

4) Tout membre ou partenaire qui ne serait pas à jour dans le paiement de sa cotisation est privé des droits ouverts aux membres et peut être exclu conformément à l'article 5 susvisé.

Les engagements de dépenses de la section de la CCIFC Siem Reap se font suivant les propositions du Conseil de coordination, et approuvées par le Conseil d'administration de la CCIFC ou le Bureau de la CCIFC, le cas échéant.

La section de la CCIFC Siem Reap, à l'instar de la CCIFC, s'engage à être conforme aux directives comptables d'EuroCham.

ARTICLE 7 : ORGANES DE FONCTIONNEMENT

Les organes de fonctionnement de la section de la CCIFC Siem Reap sont :

- L'Assemblée des Membres de la section de la CCIFC Siem Reap ;
- Le Conseil de Coordination et son Président.

ARTICLE 8 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES DE LA COMMISSION

L'Assemblée des membres est constituée des Membres Actifs, des Membres Associés et des Membres d'honneur.

L'Assemblée des Membres délibère valablement sur les sujets suivants :

- la composition du Conseil de Coordination, par voie d'élection tous les deux (2) ans dans les 3 mois précédents une Assemblée Générale de la CCIFC ;
- l'examen, lorsqu'elle est saisie, des propositions du Conseil de Coordination.

ARTICLE 9 : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les Membres ont les droits et devoirs suivants :

- Les Membres doivent être membres de Eurocham/CCIFC ;
- Les Membres sont régis par le principe de solidarité entre membres de la section de la CCIFC Siem Reap, notamment, mais non restreinte, aux activités de mise en conformité ;
- Les Membres doivent s'engager à mettre en œuvre une gouvernance saine au sein de leur entité respective ;
- Les Membres s'engagent à mettre en œuvre ou à développer une démarche de Responsabilité Sociale des Entreprises.

La langue de travail officielle de la section de la CCIFC Siem Reap est le français. Toutefois, les langues usitées pour les communications externes de la Commission ne sont pas limitées. En ce sens, outre la langue française, l'usage des langues cambodgienne et anglaise est fortement recommandé.

ARTICLE 10 : CONSEIL DE COORDINATION

Article 10.1

L'Assemblée des membres élit, selon le droit de vote conféré aux membres en vertu des statuts de la CCIFC (Art. 3), un Conseil de Coordination tous les deux (2) ans, qui doit être composé d'au moins six membres ; chaque poste d'administrateur étant attribué à une personne physique francophone représentant un Membre Actif.

Le Conseil de coordination est composé notamment et à minima, des administrateurs ci-dessous mentionnés :

- Un (1) Président ;
- Un (1) Secrétaire général adjoint ;
- Un (1) Trésorier adjoint.

Le Conseil de Coordination doit nommer, sur consultation du Bureau de la CCIFC, un administrateur rendant compte de l'activité de la Section lors des réunions du Conseil d'administration de la CCIFC. Le Président du Comité de Coordination ainsi que l'un de ses administrateurs désignés par les membres de ce Comité, siègent aux réunions du Conseil d'administration de la CCIFC.

Le Conseil sortant fixe le nombre de membres qui composera le Conseil à élire, ne pouvant dépasser 6 membres.

Les administrateurs sont élus parmi les candidatures adressées au Secrétaire Général au plus tard (2) jours ouvrés avant l'Assemblée des membres de la Commission.

Article 10.2

Le Conseil oriente et contrôle les actions ci-dessous susvisées :

- Elire son président ;
- Elire son ou ses représentants au Conseil d'Administration de la CCIFC ;
- Arrêter le plan d'action, le planning des activités, le budget prévisionnel et les comptes annuels élaborés ;
- Gérer les fonds de la section de la CCIFC Siem Reap ;
- Valider le compte-rendu annuel des dépenses.

Le Conseil d'administration peut également :

- Demander au Bureau et au Conseil d'Administration de la CCIFC la mise en œuvre d'actions nouvelles et spécifiques, sous réserve que leur réalisation n'affecte pas le principe d'équilibre budgétaire ;
- Demander au Président de coordonner, notamment avec la CCIFC, toute action nécessaire au bon fonctionnement de la Section.

Article 10.3

Le Conseil de Coordination se réunit aussi souvent qu'il le juge souhaitable, mais au moins une fois tous les trimestres. Il est convoqué par son secrétaire général, et à défaut par 50% de ses administrateurs.

Le Conseil de Coordination ne peut valablement prendre ses décisions que, en présence de son président et si la majorité absolue de ses membres, au moins, est présente ou représentée.

Les décisions et élections au sein du Conseil de Coordination sont prises à la majorité des votes.

Le Conseil de Coordination peut prendre des décisions par résolutions écrites sur toute question de son ressort.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le procès-verbal des réunions du Conseil de Coordination doit être rédigé par le Secrétaire général et adressé dès que possible aux membres du Bureau de la CCIFC, et à l'ensemble des administrateurs du Conseil soit par voie postale, soit par courriel. Tout membre peut obtenir que sa position dissidente soit consignée au procès-verbal.

Article 10.4

Les membres du Conseil de Coordination ne perçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction.

Article 10.5

Le Conseil de Coordination peut à tout moment remplacer, par cooptation, ceux de ses membres démissionnaires ou décédés. En cas de démission ou de décès d'un membre du Conseil de Coordination, le Bureau de la CCIFC peut désigner un remplaçant à titre provisoire, et réattribuer les fonctions des autres membres, le cas échéant. Par la suite, la tenue d'une Assemblée Extraordinaire permettra d'élire la nouvelle composition du Conseil d'Organisation.

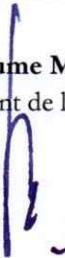
ARTICLE 12 : VOTES

L'élection des membres du Conseil de Coordination s'effectue toujours à bulletin secret. Dans toutes les autres circonstances les votes s'effectuent à main levée ; sauf objection de plus des trois quarts des membres présents, auquel cas la méthode adoptée est alors le vote à bulletin secret. En cas de vote à main levée, celui du Président est prépondérant en cas d'égalité.

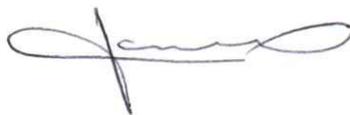
ARTICLE 13 : VALIDITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Afin d'être réputé valable, ce règlement intérieur est adopté par l'Assemblée des Membres de la Section puis soumis à la validation du Conseil d'Administration de la CCIFC. Toute modification ou suppression de ce règlement intérieur est soumis à l'Assemblée des Membres de la Section avec validation du Conseil d'Administration de la CCIFC ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la CCIFC. Le Conseil d'Administration de la CCIFC peut, à tout moment, après consultation de la session locale, et lors de la constitution d'une Assemblée Générale extraordinaire modifier ce Règlement intérieur.

Guillaume Massin
Président de la CCIFC



Pierre-André Romano
Membre du conseil d'administration de la CCIFC,
représentant de la section CCIFC de Siem Reap



Date: 29/01/2020